DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE

SEANCE DU JEUDI 19 AOÛT 2021

Délibération : **N° 960**

Direction Générale **Direction**	DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE Direction de l'environnement et du cadre de vie
Objet	CHU de la Guadeloupe : subvention pour l'acquisition d'un automate PCR

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CR/21-960**
Délibération N° : **960**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L-4221-1 et L-4431-1 relatifs aux compétences de la collectivité régionale pour promouvoir le développement sanitaire de la région

Vu le code de la santé publique notamment son article L.1424-1

Vu les compétences de la région en matière d'aménagement du territoire et de développement économique,

Considérant la demande de financement formulée par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe pour l'acquisition d'un automate de test PCR COVID, à haute cadence avec un délai de rendu plus rapide

Considérant L'ampleur de la crise sanitaire en Guadeloupe, qui connait un taux de positivité très élevé de 26.6%

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional,

Et après en avoir délibéré

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20210819-CR-21-960-DE
Date de télétransmission : 20/08/2021
Date de réception préfecture : 20/08/2021

Article 1 : D'accorder au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe une subvention d'un montant de quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante euros (89 560€) pour le financement d'un automate PCR de grande capacité de la gamme GENEXPERT.

Article 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 904, fonction 41, article 204181 du budget régional.

Article 3 : d'autoriser le président du conseil régional à signer une convention fixant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que tous autres actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Fait à Basse-Terre, le 19/08/2021
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20210819-CR-21-960-DE
Date de télétransmission : 20/08/2021
Date de réception préfecture : 20/08/2021